

Temps de travail des apprentis :

L'apprenti, comme tout salarié, travaille actuellement selon la réglementation en vigueur. Les heures de cours en CFA étant comprises dans la durée du travail.

Le travail effectif en entreprise ne peut excéder **7 heures par jour** (35 heures par semaine), sauf si une dérogation est demandée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Les heures effectuées au-delà de l'horaire légal sont payées en heures supplémentaires.

Exception pour le **métier de l'hôtellerie** où les heures de dépassement sont appelées **heures d'équivalence** et ne donnent pas droit à une augmentation de salaire.

Le travail de nuit est interdit entre 22 heures et 6 heures du matin pour les apprentis de moins de 18 ans sauf si une dérogation est demandée pour les **apprentis boulangers**.

Dans tous les cas, les apprentis ont droit à un repos continu de 12 heures. Le repos hebdomadaire va de 1 à 2 jours selon la convention collective.

Les congés des apprentis.

Ils sont identiques à ceux des salariés d'entreprise :

cinq semaines payées par an minimum.

L'apprenti bénéficie également, à sa demande, d'un congé spécial rémunéré de 5 jours pour la préparation des épreuves du diplôme.

au même titre que les autres salariées, l'apprentie peut bénéficier d'un congé maternité (6 semaines avant la date présumé de l'accouchement et 10 semaines après).

des congés pour événements familiaux sont également accordés :

4 jours pour le mariage de l'apprenti,

3 jours pour sa préselection militaire,

3 jours pour la naissance de l'enfant de l'apprenti,

2 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant de l'apprenti,

1 jour pour le décès du père ou de la mère de l'apprenti.